

## Version anonymisée

Traduction

C-760/23 – 1

Affaire C-760/23 [Shanov] <sup>i</sup>

### Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt :**

8 décembre 2023

**Juridiction de renvoi :**

Rayonen sad–Plovdiv (Bulgarie)

**Date de la décision de renvoi :**

28 septembre 2023

**Partie requérante :**

« EVN BULGARIA TOPLOFIKATSIA » EAD

**Partie défenderesse :**

OZ

---

### ORDONNANCE

[OMISSIS]

[OMISSIS] 28 septembre 2023

**RAYONEN SAD – PLOVDIV (TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE PLOVDIV)** [OMISSIS]

[OMISSIS]

Après examen de [OMISSIS] l'affaire civile ayant fait l'objet d'un rapport et portant le numéro 20215330111618 au rôle de 2021

[OMISSIS]

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est fictif. Il ne correspond au nom d'aucune des parties à la procédure.

## I. Objet de l'affaire

La partie requérante, « EVN BULGARIA TOPLOFIKATSIA » EAD, a introduit un recours dans lequel elle a allégué avoir la qualité d'entreprise énergétique au sens du [OMISSIS] Zakon za energetikata (loi sur l'énergie) et détenir une licence de production et de transport d'énergie thermique qu'elle fournit aux sous-stations d'abonnés des bâtiments pour le chauffage et l'approvisionnement en eau chaude. La partie défenderesse, propriétaire d'un bien raccordé au chauffage urbain, situé dans la ville de Plovdiv, [OMISSIS] est cliente d'énergie thermique et est tenue, en cette qualité, de payer mensuellement les montants dus pour la fourniture d'énergie thermique [OMISSIS] conformément aux conditions générales [de la partie requérante]. En cas d'inexécution dans le délai, elle doit verser une indemnité de retard d'un montant égal aux intérêts légaux. En vertu du contrat d'achat d'énergie conclu conformément aux conditions générales, la société a fourni, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 31 octobre 2020, de l'énergie thermique pour un prix de 519 BGN qui n'a pas été acquitté. Compte tenu du retard de paiement, une somme de 78,20 BGN est également due, qui correspond aux intérêts afférents à la période allant du 3 juillet 2018 au 5 avril 2021. La partie défenderesse n'ayant pas exécuté ses obligations d'acquitter ces montants, la partie requérante a obtenu une injonction de payer au titre de l'article 410 du Grazhdanski protsesualen kodeks (le code de procédure civile, ci-après le « GPK »), adoptée [par] [OMISSIS] le Rayonen sad – Plovdiv (le tribunal d'arrondissement de Plovdiv), [OMISSIS] et contre laquelle a été formée dans le délai une opposition, ce qui a fait naître un intérêt légal à faire valoir les présentes réclamations dans le délai prévu à l'article 415 du GPK. Il est demandé au Rayonen sad d'y faire droit. Des frais sont réclamés.

La partie défenderesse, OZ, a déposé une réponse écrite dans laquelle elle conteste les demandes, y compris l'existence d'une relation juridique contractuelle entre les parties, en raison de l'absence de contrat écrit. Elle conteste également la réalité de l'utilisation et de la consommation de l'énergie thermique, l'exactitude du calcul et de la répartition de l'énergie, la fiabilité des instruments de mesure, le caractère fonctionnel de la sous-station d'abonné, la régularité des écritures comptables, ainsi que le montant des sommes réclamées. Elle allègue que la formule visée au point 6.1.1. de la méthodologie annexée à la Naredba za toplonabdyavaneto (arrêté sur le chauffage urbain) n° 16-334 du 6 avril 2007, en vertu de laquelle est calculée l'énergie thermique pour une installation du bâtiment[,] va à l'encontre du droit de l'Union. L'émission de factures en vue du paiement d'une énergie thermique non demandée constituerait une pratique commerciale déloyale interdite par loi (article 68c du Zakon za zashtita na potrebitelite, la loi relative à la protection des consommateurs, ci-après le « ZZP »). Il n'y aurait pas eu de consommation réelle d'énergie thermique dans le bien pendant la période litigieuse, les émetteurs de chaleur n'ayant pas été en mesure d'en émettre, si bien que les montants ne seraient pas dus. Il est demandé au Rayonen sad de rejeter les demandes. Des frais sont réclamés.

Une expertise technique a été ordonnée dans l'affaire aux termes de laquelle l'expert a constaté que, pendant la période litigieuse, la sous-station de l'abonné était fonctionnelle et que les quantités d'énergie thermique relatives aux frais technologiques dans la sous-station d'abonné desservant le bien ont été déduites pour le compte d'EVN. Toujours selon l'expertise, le compteur thermique commun dans la sous-section d'abonné et ses capteurs étaient installés correctement ; le nombre et le montage des compteurs thermiques dans la sous-station d'abonné correspondaient aux exigences de l'arrêté sur le chauffage urbain. L'examen de la documentation jointe indique que les compteurs thermiques qui ont été utilisés relèvent d'une catégorie approuvée, conformément aux exigences, qu'ils ont été soumis à une vérification métrologique et qu'ils constituaient des appareils de mesure commerciale fiables. La quantité d'énergie thermique livrée dans la sous-station d'abonné a été mesurée par le compteur thermique commun au début de chaque mois, les données de mesures d'énergie thermique étant lues à 0 :00 heure du premier jour du mois au moyen d'un « terminal ». Les frais technologiques ont été déduits de la quantité calculée et la différence a été répartie entre tous les consommateurs : pour le chauffage du bien, l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique et l'énergie thermique, émise par l'installation du bâtiment. La répartition a été effectuée correctement et conformément aux exigences de la méthodologie. En adoptant sa conclusion, l'expert a apporté les précisions suivantes :

- la sous-station de l'abonné était en mauvais état, ce qui n'a pas permis d'attester de la quantité d'énergie thermique déduite par le fournisseur pour des frais d'énergie thermique dans la sous-station de l'abonné ;
- les compteurs thermiques dans la sous-station d'abonné ont été scellés lors du montage ; mais en cas de démontage, ils restent non scellés, ce qui n'est pas admissible, car une manipulation de l'appareil de mesure commerciale est alors possible ;
- La quantité d'énergie déterminée par le fournisseur pour chauffer 1 mètre cube d'eau ne correspond pas à la réalité physique et est beaucoup trop élevée ;
- La puissance de l'installation du bâtiment est minorée mathématiquement dans la formule figurant au point 6.1.1. de la méthodologie de répartition de la consommation d'énergie thermique annexée à l'arrêté sur le chauffage urbain (abrogé) par l'intermédiaire de la notion de puissance réellement installée et par l'utilisation d'un coefficient de 0,15 % qui s'applique à la puissance conçue dans le projet de construction ;
- L'une des valeurs de la formule visée au point 6.1.1. de la méthodologie est la puissance de l'installation, qui est déterminée au regard de températures du vecteur thermique qui ne sont pas atteintes

en pratique. Cela signifie que l'installation est présumée fonctionner à une puissance maximale ;

- Dans le bien en cause, il n'est pas possible de consommer la quantité répartie ;
- d'une part, les indicateurs que le fournisseur a utilisés en appliquant la méthodologie relative aux frais technologiques dans la sous-station d'abonné et, d'autre part, la quantité d'énergie pour brûler un mètre cube et pour l'installation du bâtiment ne sont pas conformes à la réalité.

L'expert a constaté que les calculs effectués au moyen de cette méthode ont pour effet que les consommateurs qui ne consomment pas de l'énergie thermique[,] paient une partie des sommes dues par les consommateurs qui consomment de l'énergie thermique, puisqu'une partie des dettes relatives à l'énergie thermique pour le chauffage sont englobées dans les factures des consommateurs qui ne consomment pas de l'énergie.

Le rapport d'expertise n'est pas contesté par les parties.

La partie défenderesse conteste intégralement la manière dont l'énergie thermique est évaluée. Elle invoque l'arrêt [OMISSIS] du 13 avril 2018 [OMISSIS] du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, ci-après le « VAS ») qui est privé d'effets en raison de la modification intervenue dans l'intervalle de l'arrêté sur le chauffage urbain. Cet arrêt a constaté que le point 6.1.1. de la méthodologie n'est pas conforme au droit de l'Union européenne. En outre, par une décision [OMISSIS] du 8 février 2018 [OMISSIS] de la Komisija za zashtita na konkurencijskoto pravo (Commission de protection de la concurrence), la commission de l'infraction constatée a été confirmée, et la décision [OMISSIS] du 20 juin 2019 [OMISSIS] de la même commission a réaffirmé l'inexactitude du calcul de l'énergie pour l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique et pour l'installation du bâtiment. Selon la partie défenderesse, [OMISSIS] le cadre normatif adopté par l'État, en l'espèce la formule au titre du point 6.1.1. de la méthodologie [,] ne remplit pas l'exigence du droit de l'Union, selon laquelle les consommateurs doivent payer l'énergie qu'ils consomment effectivement.

## **II. Dispositions pertinentes de la législation nationale**

### **1 Le zakon za energetikata (loi sur l'énergétique) :**

Article 38a. [OMISSIS] (1) [OMISSIS] Les contrats conclus avec des consommateurs de services énergétiques doivent comporter :

1. [OMISSIS]

2. les services proposés, ainsi que les conditions et les modalités auxquelles ils sont fournis ;
3. les moyens permettant d'obtenir des informations à jour relatives à tous les prix applicables des services proposés ;
4. la durée du contrat, les conditions de la suspension, ainsi que de la cessation de la fourniture des services et du contrat ;
5. [OMISSIS] les conditions d'une résiliation unilatérale du contrat par l'utilisateur de services énergétiques, y compris en cas de modification des conditions contractuelles et des prix, ainsi que la possibilité d'une telle résiliation sans paiement supplémentaire ;
6. [OMISSIS]
7. [OMISSIS] les droits de consommateurs de services énergétiques, y compris les informations relatives à la procédure d'examen des plaintes et de prise de décision sur ces dernières dans un délai de trois mois à compter de la réception de celles-ci ;
8. d'autres conditions conformément au prescrit de la présente loi.

[OMISSIS]

Art. 38b. [OMISSIS] (1) [OMISSIS] Les entreprises énergétiques qui sont parties aux contrats visés à l'article 38a, paragraphe 1, communiquent à leurs consommateurs de services énergétiques des informations concernant :

1. [OMISSIS] les prix de services de maintenance et d'autres prix de services liés à l'activité autorisée ;
2. [OMISSIS]
3. [OMISSIS] les quantités réellement consommées et la valeur des prestations fournies à la périodicité convenue pour le comptage, sans que des frais supplémentaires ne soient dus pour ce service ;
4. [OMISSIS]
5. [OMISSIS]
6. [OMISSIS]
7. les informations relatives aux voies de règlement de litiges.
8. [OMISSIS]

[OMISSIS]

(4) [OMISSIS] Les informations visées au paragraphe 1 sont fournies dans les factures ou jointes dans les supports d'information et sur les sites Internet des entreprises d'énergie. Les fournisseurs d'énergie et de gaz naturel communiquent également selon ces modalités aux consommateurs de services énergétiques une liste de contrôle, adoptée par la Commission européenne, dans laquelle figurent des informations pratiques relatives à leurs droits.

(5) [OMISSIS] Les informations relatives à la facturation sont fournies au moins tous les trois mois, et sur demande ou lorsque les consommateurs ont fait le choix de recevoir leurs factures électroniquement – deux fois par année.

(6) [OMISSIS] Les entreprises énergétiques visées au paragraphe 1 communiquent aux consommateurs de services énergétiques relatifs à des fournitures d'électricité ou de gaz naturel des informations supplémentaires relatives :

1. aux données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure. Les périodes couvertes par ces données correspondent à celles pour lesquelles des données de facturation fréquentes ont été produites ;

2. aux données détaillées de consommation pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année, en utilisant des systèmes intelligents de mesure, ces données étant mises à la disposition du client final via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure.

[...]

Art. 125 (3) Les modalités et les conditions techniques relatives à l'approvisionnement en chaleur, à la gestion opérationnelle du système d'approvisionnement en chaleur, au raccordement de producteurs et de clients au réseau de transport de chaleur (ci-après le « réseau de chaleur »), à la distribution, à la suspension et à la suppression de l'approvisionnement en chaleur sont fixées par arrêté du ministre de l'Énergie.

[...]

Art. 139. (1) La répartition de la consommation d'énergie thermique dans un immeuble en copropriété est effectuée selon un système de répartition de la consommation.

[...]

Art. 140. (1) La répartition de la consommation d'énergie thermique entre les consommateurs dans un immeuble en copropriété est effectuée au moyen :

1. d'appareils de mesure commerciale de la quantité d'énergie thermique dans la sous-station d'abonné ;
2. [OMISSIS] d'appareils pour la répartition de la consommation de chauffage, à savoir des répartiteurs individuels répondant aux normes en vigueur dans le pays ou des compteurs thermiques individuels ;
3. [OMISSIS] d'appareils pour la répartition de la consommation d'eau chaude à usage domestique, à savoir un compteur d'eau commun pour l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique et des compteurs individuels d'eau chaude distribuée à toutes les déviations de l'installation du bâtiment pour l'approvisionnement en eau chaude vers les biens immobiliers des consommateurs.
4. [OMISSIS]

Art. 140a. [OMISSIS] La quantité totale d'énergie thermique consommée dans un immeuble en copropriété raccordé à une sous-station d'abonné ou à une branche autonome de celle-ci est répartie entre l'eau chaude et le chauffage.

Art. 141. (1) L'énergie thermique pour l'eau chaude dans un immeuble en copropriété est déterminée au moyen de

1. la quantité d'eau consommée dans l'immeuble pour l'eau chaude à usage domestique, relevée par le compteur commun ;
2. les frais d'énergie thermique pour chauffer un mètre cube d'eau de la quantité visée au point 1, déterminés aux conditions et selon les modalités prévues par l'arrêté visé à l'article 125, paragraphe 3.

(2) L'énergie thermique visée au paragraphe 1 est répartie entre les clients aux conditions et selon les modalités de l'arrêté visé à l'article 125, paragraphe 3.

Art. 142. (1) [OMISSIS]. L'énergie thermique destinée au chauffage d'un immeuble en copropriété est la différence entre la quantité totale d'énergie thermique destinée à la distribution dans un immeuble en copropriété et la quantité d'énergie thermique pour l'eau chaude, déterminée conformément à l'article 141, paragraphe 1.

(2) L'énergie thermique destinée au chauffage d'un immeuble en copropriété se subdivise en chaleur émise par l'installation du bâtiment, en énergie thermique destinée au chauffage des parties communes et en énergie thermique destinée au chauffage des biens individuels.

[...]

Art. 150. (1) La vente d'énergie thermique par l'entreprise de transport de chaleur à des consommateurs d'énergie thermique à usage domestique est effectuée

conformément aux conditions générales, qui sont connues du public, proposées par l'entreprise de transport de chaleur et approuvées par la Commission [de régulation de l'énergie et de l'eau] et qui déterminent :

1. les droits et les obligations de l'entreprise de transport d'énergie thermique et des consommateurs ;
2. les modalités de mesure, de comptage, de répartition et de paiement de la quantité d'énergie thermique ;
3. la responsabilité en cas de manquement aux obligations ;
4. les conditions et les modalités de raccordement, de suspension et de suppression de l'approvisionnement en chaleur ;
5. les modalités d'accès aux émetteurs de chaleur, aux appareils de mesure commerciale et à d'autres dispositifs de contrôle ;
6. [OMISSIS] les modalités et les délais pour la présentation et la réception, par les consommateurs, de leurs factures individuelles résultant de la répartition de la consommation d'énergie thermique, indiquant la date à compter de laquelle court le délai pour présenter une réclamation.

(2) Les entreprises de transport de chaleur sont tenues de publier les conditions générales approuvées par la Commission [de régulation de l'énergie et de l'eau] dans au moins un quotidien national et un quotidien local dans les villes desservies par l'approvisionnement en chaleur à usage domestique. Les conditions générales entrent en vigueur 30 jours après la première publication, sans qu'il soit nécessaire qu'elles aient été expressément acceptées des consommateurs par écrit.

(3) Dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur des conditions générales, les consommateurs qui ne sont pas d'accord avec celles-ci ont le droit d'introduire auprès de l'entreprise de transport de chaleur concernée une déclaration dans laquelle ils proposent des conditions particulières. Les conditions particulières proposées par les consommateurs et approuvées par l'entreprise de transport de chaleur sont inscrites dans des accords complémentaires écrits.

#### Dispositions complémentaires

§ 1. Au sens de la présente loi :

1. La « sous-station d'abonné » désigne un dispositif par lequel s'effectue l'introduction, la mesure, la transformation et la régulation des paramètres de l'énergie thermique provenant du réseau de chaleur à destination des clients.

16. [OMISSIS] La « fourniture » est la vente, y compris la revente, de l'énergie ou du gaz naturel aux clients.

[...]

27. Le « répartiteur individuel d'énergie thermique pour le chauffage » est un appareil technique selon les indications duquel est répartie l'énergie thermique consommée par les émetteurs de chaleur dans le bâtiment. Leurs indications sont exprimées en unités relatives qui sont corrigées par des facteurs d'évaluation en fonction de la catégorie du dispositif et du type d'émetteur de chaleur. Les répartiteurs individuels servent uniquement à déterminer l'énergie thermique consommée par chaque émetteur de chaleur en tant qu'elle fait partie de la consommation totale de l'énergie thermique du bâtiment.

[...]

37. Les « émetteurs de chaleur » sont les émetteurs de chaleur tubulaires et les conduites verticales de chauffage, les radiateurs de chauffage central, les plinthes chauffantes et les convecteurs, qui sont des éléments structurels, utilisés pour émettre de la chaleur dans les locaux par un échange de chaleur par la radiation et la convection à partir du vecteur de chaleur qui s'y introduit.

38. Le « volume chauffable d'un bien immobilier » inclut le volume de tous les locaux propres et/ou utilisés par l'abonné et les parties qui lui incombent des parties communes du bâtiment que le projet de construction a prévu de chauffer.

39. Le « volume chauffable des parties communes » est la somme des volumes des locaux des parties communes d'un immeuble en copropriété équipés d'émetteurs de chaleur prévus par le projet de construction.

[...]

50. (mod. – DV, n° 54 de 2012, en vigueur depuis le 17 juillet 2012) La « répartition de l'énergie thermique » est le transport de l'énergie thermique à travers les installations d'approvisionnement d'eau chaude à usage domestique, du chauffage, de l'air climatisé etc. à destination des clients.

Version du DV, n° 107 du 9 décembre 2003 :

50. La « répartition de l'énergie thermique » est le transport de l'énergie thermique à travers les installations d'approvisionnement d'eau chaude à usage domestique, du chauffage, de l'air climatisé, etc. à destination des consommateurs.

[...]

57. Les « appareils de relevé des parts de la consommation d'énergie thermique » sont des dispositifs qui sont installés en aval des appareils de mesure commerciale

58. Les « appareils de mesure commerciale » sont des appareils techniques de mesure dotés de caractéristiques métrologiques, destinés à être utilisés pour la mesure indépendamment ou en lien avec un ou plusieurs appareils techniques et

qui sont utilisés en cas de vente de l'électricité et de l'énergie thermique ou du gaz naturel.

**2 la Naredba za toplosnabdyavaneto (arrêté sur le chauffage urbain) n° 16-334 du 6 avril 2007**

Art. 38. Le producteur, l'entreprise de transport de chaleur ou le fournisseur approvisionne les clients d'énergie thermique dans le respect des conditions suivantes :

1. les unités des propriétaires ou des titulaires de droit réel d'usage sont raccordés au réseau de chaleur ;
2. un contrat de vente d'énergie thermique est conclu entre l'entreprise de transport de chaleur et les clients conformément à des conditions générales ;
3. les clients d'énergie thermique versent les mensualités dues pour l'énergie thermique dans le délai.

[...]

Art. 49. (1) La quantité d'énergie thermique se mesure dans le système de l'unité Joule (J). Pour les paiements commerciaux, l'unité Wattheures(Wh) et des multiples de celle-ci sont utilisés.

(2) La quantité d'énergie thermique est mesurée au moyen d'appareils de mesure en vue d'un paiement commercial (compteurs thermiques), remplissant les exigences du Zakon za izmervaniyata (loi sur les mesures).

(3) Les appareils de mesure en vue d'un paiement commercial doivent être pourvus d'une alimentation électrique autonome.

(4) La pression et la température du vecteur thermique se mesurent avec des manomètres et des thermomètres.

[...]

[OMISSIS]

[...]

Art. 52. (1) La répartition de la consommation d'énergie thermique entre les consommateurs dans des immeubles en copropriété s'effectue au moyen d'appareils installés en aval de l'appareil de mesure en vue d'un paiement commercial, de la manière suivante :

1. des répartiteurs individuels de l'énergie thermique, installés sur tous les émetteurs de chaleur et/ou les compteurs thermiques individuels relatifs aux biens immobiliers, correspondant aux normes en vigueur et aux actes normatifs ;

2. un compteur commun d'eau froide en amont du réchauffeur pour l'approvisionnement en eau chaude et des compteurs individuels d'eau chaude distribuée à toutes les déviations de l'installation du bâtiment pour l'approvisionnement en eau chaude vers les biens immobiliers des consommateurs.

(2) Les appareils visés au paragraphe 1 contribuent à déterminer la partie de l'énergie thermique consommées par les différents consommateurs des immeubles en copropriété, en aval de l'appareil de mesure en vue d'un paiement commercial.

[OMISSIS]

[...]

Art. 57. (1) Lorsque la quantité d'énergie thermique se mesure au moyen d'appareils de mesure en vue d'un paiement commercial, installés à un endroit distinct de la frontière de la propriété, les quantités relevées sont corrigées par les frais technologiques d'énergie thermique relatifs au secteur entre les appareils de mesure en vue d'un paiement commercial et la frontière de propriété.

(2) Les frais technologiques d'énergie thermique des infrastructures sont déterminés conformément à la section IV.

(3) La disposition visée au paragraphe 1 concerne également des sous-stations d'abonnés dans des immeubles – en copropriété et unipersonnels.

(4) [OMISSIS]

Art. 58. (1) La quantité d'énergie thermique pour des frais technologiques dans les réseaux de chaleur avec un vecteur thermique consistant en de l'eau et de la vapeur d'eau pendant la période de comptage est déterminée comme étant la différence entre les quantités d'énergie thermique, mesurées chez les producteurs et chez les clients.

(2) La quantité d'énergie thermique pour des frais technologiques dans la sous-station d'abonné est à la charge de l'entreprise de transport de chaleur dans le cas des clients qui utilisent de l'énergie thermique à des fins domestiques. La quantité est déterminée par l'entreprise de transport de chaleur au moyen :

1. de la caractéristique technique de la sous-station d'abonné selon les données du producteur ;

2. d'un calcul ou d'une expertise thermotechnique.

(3) La quantité d'énergie thermique pour les frais technologiques par secteur du réseau de chaleur est déterminée au moyen d'un calcul selon la méthodologie de l'entreprise de transport de chaleur ou au moyen d'une expertise thermotechnique.

## Dispositions complémentaires

### § 1. Au sens du [présent arrêté]

1. L'« algorithme » est un système de règles (formules) qui déterminent l'ordre des opérations de calcul, dont l'application mène à la solution d'un problème déterminé.

2a. (Nouv. – DV, n° 94 de 2013, en vigueur depuis le 29.10.2013, date d'entrée en vigueur modifiée au 01.06.2014 – DV, n° 99 de 2013, en vigueur depuis le 15.11.2013) La « puissance réellement installée de l'installation de chauffage » est la somme de la puissance installée des émetteurs de chaleur dans tous les biens immobiliers de l'immeuble en copropriété.

Version publiée au DV, n° 94 du 29 octobre 2013 :

3. (Mod. – DV, n° 94 de 2013, en vigueur depuis le 29 octobre 2013) L'« installation dans le bâtiment » ou « installation du bâtiment » est l'ensemble de conduites principales verticales et horizontales de distribution jusqu'aux émetteurs de chaleur, ainsi que les équipements pour la distribution et la fourniture de l'énergie thermique depuis la sous-station d'abonné jusqu'aux biens immobiliers des clients. Lorsque plusieurs immeubles sont raccordés à une sous-station d'abonné, chacune des conduites de chaleur de raccordement est un élément de l'installation correspondante du bâtiment.

[...]

8. Le « coût spécifique maximal du bâtiment » est la quantité maximale d'énergie thermique émise par une puissance installée d'un kilowatt d'un émetteur de chaleur dans le bâtiment dans le cadre du régime correspondant de fonctionnement de l'installation du bâtiment.

[...]

12. L'« émetteur de chaleur scellé » est un émetteur de chaleur dont l'alimentation en énergie thermique a été coupée, non pas en déconnectant physiquement l'installation du bâtiment de chauffage, mais en fermant et en scellant l'armature à soupape, et qui n'est pas équipé des appareils visés à l'article 140, paragraphe 1, point 3 [de la loi sur l'énergétique].

[...]

13a. (Nouv. – DV, n° 94 de 2013, en vigueur depuis le 29.10.2013, date d'entrée en vigueur modifiée au 1<sup>er</sup> juin 2014 – DV, n° 99 de 2013, en vigueur depuis le 15.11.2013) La « puissance conçue de l'installation de chauffage » est la puissance de l'installation de chauffage intérieure, déterminée au moyen du projet d'investissement de l'immeuble.

[...]

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§ 2. (1) Les propriétaires et/ou les titulaires d'un droit réel portant sur l'usage d'un bien immobilier dans un immeuble en copropriété sont tenus :

1. d'installer sur les émetteurs de chaleur scellés qui se trouvent dans leur bien immobilier des appareils pour la répartition de la consommation ;
2. d'installer des compteurs d'eau chaude sur toutes les déviations reliant leur bien immobilier à l'installation du bâtiment pour l'approvisionnement en eau chaude domestique.

[OMISSIS]

**3 Annexe à l'article 61, paragraphe 1 [du même arrêté] : Méthodologie de répartition de la consommation d'énergie thermique dans des immeubles en copropriété [ci-après la « méthodologie »]**

1. La consommation d'énergie thermique devant être répartie est la quantité d'énergie thermique mesurée au moyen du compteur thermique dans la sous-station d'abonné, corrigée selon les frais technologiques en fonction de la limite de la propriété ainsi que selon la quantité d'énergie thermique consommée pour compléter le remplissage de l'installation du bâtiment, lorsqu'un vecteur thermique provenant du réseau de chaleur est utilisé.

2. L'énergie thermique mesurée au moyen d'un compteur thermique dans une sous-station d'abonné d'un immeuble en copropriété pendant une période de comptage donnée est la somme de l'énergie consommée pour le chauffage, de l'énergie consommée pour l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique et des frais technologiques d'énergie thermique dans la sous-station d'abonné.

3. Lorsque le remplissage des installations de chauffage des bâtiments est complété par un vecteur thermique d'eau chaude provenant du réseau de chaleur, à la quantité d'énergie thermique, mesurée avec un compteur thermique est ajoutée la quantité d'énergie thermique pour chauffer l'eau de complément –  $Q_{compl.}$ , exprimée en kWh. Elle est déterminée comme étant le produit de la quantité de celle-ci et la différence des températures de l'eau de l'aqueduc thermique de retour et de l'eau provenant de la source d'eau du producteur selon la fraction suivante :

$$Q_{compl.} = \frac{V * \rho * (t_{ret.ch.} - t_{s.fr.}) * c}{3600}$$

dans laquelle :

**V** est la quantité d'eau, mesurée par le compteur d'eau de la jonction tubulaire en vue de compléter le remplissage de l'installation du bâtiment, exprimée en m<sup>3</sup>,

**c** est la capacité thermique spécifique de l'eau et est égale à 4,1868 kJ/kg.°C ;

**[ρ]** est la densité de l'eau par une température moyenne ( $t_{ret.ch}$  [eau chaude de l'aqueduc thermique de retour] +  $t_{s.fr}$  [eau froide provenant de la source d'eau du producteur])/2 kg/m<sup>3</sup>.

4. La quantité des frais technologiques d'énergie thermique dans la sous-station d'abonné est déterminée de la manière prévue à l'article 58, paragraphe 2.

4.1. Les frais technologiques sont corrigés aux conditions de température moyennes pendant une période de comptage selon la fraction suivante :

$$Q_{f.t.} = n * q_{ss.a.}^n * \left[ \frac{t_{1moy.} + t_{2moy.} - 2 * t_s.}{85 + 45 - 20} \right]$$

dans laquelle :

**Q<sub>f.t.</sub>** sont les frais technologiques du dégagement de chaleur des infrastructures dans la sous-station d'abonné à déduire de l'énergie thermique relevée par le compteur thermique, afférents à la période concernée de comptage, exprimés en kWh ;

**n** – les heures de fonctionnement de la sous-station d'abonné pendant la période de comptage ;

**q<sub>ss.a.</sub><sup>n</sup>** – les frais technologiques du dégagement de chaleur depuis les infrastructures dans la sous-station d'abonné par unité de temps selon les données du producteur ou selon des résultats expérimentaux de l'entreprise de transport de chaleur ;

**t<sub>1moy.</sub>** – est la valeur moyenne de la température du vecteur thermique de la voie de transfert de la source de chaleur concernée pendant la période de comptage concernée ;

**t<sub>2moy.</sub>** – est la valeur moyenne de la température du vecteur thermique de la voie de retour de la source de chaleur concernée pendant la période de comptage concernée ;

**t<sub>s.</sub>** – est la valeur moyenne de la température du sol d'une profondeur de 125 cm (pendant la période de comptage concernée), selon les données de l'Institut national d'hydrologie et de météorologie auprès de l'Académie bulgare des sciences.

4.2. La quantité corrigée des frais technologiques d'énergie thermique est déduite de la quantité d'énergie thermique relevée par le compteur thermique lorsque la sous-station d'abonné approvisionne également des clients résidentiels.

5. La quantité d'énergie thermique en vue de l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique est déterminée conformément à l'article 68 et est répartie entre les clients sur la base des quantités d'eau chaude qu'ils ont consommées, étant entendu que :

5.1. (Mod. – DV, n° 94 de 2013, entré en vigueur depuis le 29 octobre 2013, date d'entrée en vigueur modifiée au 1<sup>er</sup> juin 2014 – DV, n° 99 de 2013, en vigueur depuis le 15 novembre 2013) Pendant la période entre deux ajustements de l'énergie thermique consommée en vue de l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique, la quantité prévue de chaleur, définie à l'article 71, paragraphe 2, est facturée mensuellement aux clients.

5.2. L'ajustement de l'énergie thermique consommée pour l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique est effectué de la manière suivante :

1) La quantité d'énergie thermique moyenne nécessaire à chauffer 1 mètre cube d'eau en vue de l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique est déterminée de la manière suivante :

A. Quantité moyenne d'énergie thermique, nécessaire à chauffer 1 mètre cube d'eau en vue de l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique en période non chauffée –  $q_{moy.n.}$ , exprimée en kWh/m<sup>3</sup> :

$$q_{moy.n.} = \frac{\sum Q_{in.}}{G_{tot.o.n.}}$$

dans laquelle :

$\sum Q_{in.}$  est la quantité d'énergie thermique à répartir dans le bâtiment pendant la période non chauffée, exprimée en kWh ;

$G_{tot.o.n.}$  – la quantité totale consommée d'eau chaude dans le bâtiment, exprimée en m<sup>3</sup> pendant la période non chauffée dans le cadre de la période de comptage, qui se calcule selon la fraction suivante :

$$G_{tot.o.n.} = \frac{G_{comm.o.p.compt.}}{m_{p.compt}} * m_n.$$

dans laquelle :

$G_{comm.o.p.compt}$  est la différence entre le relevé final et le relevé initial du compteur d'eau commun, installé devant le réchauffeur en vue de l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique dans la sous-station d'abonné, pendant la période de comptage, exprimée en  $m^3$ ,

$m_{p.compt}$  – est le nombre de jours de fonctionnement du réchauffeur en vue de l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique dans la sous-station d'abonné pendant la période de comptage,

$m_n$  – est le nombre des jours de fonctionnement du réchauffeur en vue de l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique dans la sous-station d'abonné en période non chauffée, pendant la période de comptage.

B. (Mod. – DV, n° 74 de 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019) Quantité moyenne d'énergie thermique, nécessaire à chauffer 1 mètre cube d'eau destinée à l'eau chaude à usage domestique en période de chauffe –  $q.moy.ch.$ , exprimée en  $kWh/m^3$  :

$$q.moy.ch. = q.moy.n.*K$$

dans laquelle :

$K$  est le coefficient commun de température, défini comme étant une valeur moyenne estimée selon la formule suivante :

$$K = \frac{\sum_i^n x_i * K_i}{\sum_i^n x_i}$$

dans laquelle :

$x_i$  est le nombre de jours de fonctionnement du réchauffeur pour le chauffage pendant le mois concerné de la période de chauffe,

$K_i$  est le coefficient de température déterminé pour chaque mois de la période de chauffe selon la formule :

$$K_i = Dt_{hi}/Dt_e$$

dans laquelle :

$Dt_{hi}$  est la différence entre les températures de l'eau réchauffée à la sortie et à l'entrée du réchauffeur en vue de l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique, moyenne pondérée pour chaque mois en période de chauffe,

$Dt_e$  – la différence entre les températures de l'eau réchauffée à la sortie et à l'entrée du réchauffeur en vue de l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique, moyenne pondérée en période non chauffée.

2) [OMISSIS] La quantité d'énergie thermique  $Q_o^i$  est déterminée en kWh en vue de l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique pendant la période de comptage du client concerné :

A. [OMISSIS] Lorsque l'utilisation de la quantité d'eau chaude dans tous les biens immobiliers est relevée au moyen de compteurs d'eau :

$$Q_o^i = g_{compt.}^i * r * \left[ \frac{m_n}{m_{compt.}} * Q_{moy.n.} + \frac{m_{ch}}{m_{p.compt.}} * Q_{moy.ch} \right]$$

dans laquelle :

$g_{compt}^i$  est la différence entre le relevé final et le relevé initial du compteur ou des compteurs d'eau pour l'eau chaude pendant la période de comptage du client concerné ;

$m_{ch}$  – le nombre de jours de fonctionnement du réchauffeur en vue de l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique dans la sous-station d'abonné en période de chauffe, pendant la période de comptage ;

$r$  – le coefficient, correcteur de la différence entre le relevé du compteur commun d'eau, installé devant le réchauffeur en vue de l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique, et les quantités d'eau, mesurées par les compteurs individuels d'eau, déterminé selon la fraction suivante :

$$r = G_{comm.o.p.compt.} / \sum_{i=1}^n g_{compt.}^i$$

B. (Mod. – DV, n° 94 de 2013, entré en vigueur depuis le 29 octobre 2013, date d'entrée en vigueur modifiée au 1<sup>er</sup> juin 2014 – DV, n° 99 de 2013, en vigueur depuis le 15 novembre 2013) La différence entre la quantité d'eau, relevée par le compteur d'eau installé devant le réchauffeur en vue de l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique, d'une part, et la quantité d'eau chaude, relevée par les compteurs d'eau dans les biens immobiliers individuels, et les quantités calculées conformément à l'article 69, paragraphe 2 pour des clients dépourvus de compteurs d'eau, d'autre part, est répartie conformément à l'article 69, paragraphe 4.

6. La quantité d'énergie thermique consommée pour le chauffage  $Q_i$ , exprimée en kWh, est la différence entre l'énergie telle que définie au point 1 et la quantité d'énergie thermique pour l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique.

6.1. La quantité d'énergie thermique pour le chauffage comprend les quantités d'énergie thermique émise par l'installation du bâtiment, par les émetteurs de

chaleur se trouvant dans les parties communes et par les émetteurs de chaleur se trouvant dans les biens immobiliers individuels.

6.1.1. (compl. – DV, n° 58 de 2007, mod., n° 45 de 2009, n° 94 de 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014 – mod., n° 99 de 2013, en vigueur depuis le 15 novembre 2013) La quantité d'énergie thermique  $Q_i$ , exprimée en kWh, émise par l'installation du bâtiment, dépend du type et des caractéristiques thermophysiques du bâtiment, ainsi que de l'installation de chauffage. Elle est déterminée par la personne visée à l'article 139, paragraphe 2, [de la loi sur l'énergétique] qui effectue la répartition selon la formule suivante :

$T_{\text{calcul}}$

dans laquelle :

0,15 est le coefficient tenant compte de la proportion de la puissance installée de l'installation du bâtiment par rapport à la puissance totale de l'installation de chauffage,

24 – le nombre d'heures dans la journée ;

$Q_{\text{pri}}$  – la puissance réellement installée des émetteurs de chaleur se trouvant dans le bâtiment pendant une période de comptage, exprimée en kW ;

$D_{\text{pp}}$  – les degrés journaliers de la présente période de comptage, qui sont déterminés selon la formule suivante :

$t_{\text{cp.czp.}}$

, dans laquelle :

$z$  est la durée de la présente période de comptage, exprimée en jours ;

$t_{\text{moy.period.}}$  – la température extérieure moyenne pendant la période de comptage, exprimée en °C ;

$t_{\text{moy.bât}}$  – la température moyenne du bâtiment ; pour des immeubles en copropriété, une température de 19 °C est retenue ;

$t_{\text{calcul.}}$  – la température extérieure calculable pour la localité, exprimée en °C.

6.1.2. [OMISSIS] Des exceptions à la fraction visée au point 6.1.1. sont autorisées lorsqu'il existe des calculs de la puissance installée de l'installation du bâtiment, élaborés par une personne habilitée et/ou la personne visée à l'article 139b [de la loi sur l'énergétique].

[OMISSIS]

6.1.2. [OMISSIS] Des exceptions à la fraction visée au point 6.1.1. sont autorisées lorsqu'il existe des calculs de la puissance installée de l'installation du bâtiment, élaborés par une personne habilitée et/ou la personne visée à l'article 139b [de la loi sur l'énergétique].

6.1.3. La quantité d'énergie thermique  $D_{n.p.}$ , exprimée en kWh, émise par l'installation du bâtiment est répartie proportionnellement au volume chauffable des biens immobiliers selon le projet de construction.

6.1.4. Pour des immeubles en copropriété de grande hauteur équipés d'installations de chauffage avec plus d'une zone, pour lesquelles le projet prévoit une installation apparente, la chaleur émise par l'installation du bâtiment pour la zone supérieure, traversant les locaux de la zone inférieure, est déterminée par la personne visée à l'article 139b [de la loi sur l'énergétique] à l'aide de calcul, tel que prévu au point 6.9.

6.1.5. Pour des immeubles en copropriété visés à l'article 60, l'énergie thermique, émise par l'installation du bâtiment est calculée pour chaque immeuble pris isolément.

6.2. [OMISSIS] La quantité d'énergie thermique  $Q_{pc}$ , exprimée en kWh, émise par les émetteurs de chaleur se trouvant dans les parties communes de l'immeuble en copropriété dans lesquelles sont installés des émetteurs de chaleur sans compteur est déterminée sur la base de leur puissance installée conformément au point 6. 5.

6.2.1. La quantité d'énergie thermique  $Q_{pc}$ , exprimée en kWh, est répartie entre les consommateurs de façon proportionnelle au volume chauffable des biens immobiliers selon le projet de construction.

6.3. La quantité d'énergie thermique émise par les émetteurs de chaleur se trouvant dans les biens immobiliers  $Q_c$  est la différence entre la quantité d'énergie totale pour le chauffage  $Q_{ch}$  et les quantités d'énergie  $Q_i$  et  $Q_{pc}$  (toutes exprimées en kWh), déterminées conformément aux points 6.1.1 et 6. 2.

$$Q_c = Q_{ch} - Q_i - Q_{pc}$$

6.4. Pour les immeubles en copropriété dans lesquels tous les émetteurs de chaleur sont munis de compteurs individuel, l'énergie thermique d'une part d'unité  $q$ , exprimée en kWh/p.u., se calcule de la manière suivante :

$$q_{p.u.} = (Q_{ch} - Q_i - Q_{pc}) / \sum_{i=1}^N P_i$$

dans laquelle :

$P_i$  sont les parts d'unité du répartiteur de chaleur de l'émetteur de chaleur concerné pendant la période de comptage conformément aux standards BDS EN 834 et BDS EN 835 ;

$N$  est le nombre total des émetteurs de chaleur se trouvant dans l'immeuble en copropriété, munis de compteurs permettant de calculer la consommation.

6.4.1. La quantité d'énergie thermique, exprimée en kWh, émise par les émetteurs de chaleur munis de compteurs dans le bien immobilier concerné,  $Q_k^i$ , est déterminée selon la formule suivante :

$$Q_k^i = q_{p.u.} * \sum_{i=1}^k P_i$$

dans laquelle :

$q_{p.u.}$  est l'énergie thermique pour une part d'unité, exprimée en kWh/p.u. ;

$k$  – le nombre d'émetteurs de chaleur munis de compteurs permettant de calculer la consommation dans le bien immobilier du consommateur concerné.

6.4.2. Pour l'émetteur de chaleur concerné, l'énergie thermique, exprimée en kWh, est répartie selon la formule suivante :

$$q_{i.em.ch.} = q_{p.u.} * P_i$$

6.4.3. L'énergie thermique répartie relative à un seul émetteur de chaleur ne peut dépasser le maximum d'énergie que l'émetteur de chaleur peut émettre pendant une période déterminée de comptage dans le cadre du régime concerné de fonctionnement de l'installation du bâtiment.

6.4.4. L'énergie maximale que l'émetteur de chaleur peut émettre pendant une période déterminée de comptage,  $q^i \text{ max. em.ch.}$ , exprimée en kWh, est calculée selon la formule suivante :

$$q^i \text{ max. ém.ch.} = 1,2 * q^i \text{ inst.em.ch.} * z * (25 - \text{tmoy.period.}) * 24 / (\text{tmoy.bat.} - \text{t.calc.})$$

dans laquelle :

$q^i \text{ inst.ém.ch.}$  est la puissance installée de l'émetteur de chaleur aux conditions du projet, exprimée en kW ;

$\text{tmoy.period.}$  – la température moyenne extérieure, exprimée en °C, pendant une période de comptage ;

$z$  – le nombre des jours d'alimentation en énergie thermique.

6.4.5. La différence  $\Delta q^i$ , exprimée en kWh, est calculée entre l'énergie maximale et l'énergie répartie pour chaque émetteur :

$$\Delta q^i = Q_{\text{max.em.chal.}}^i - Q_{\text{em.chal.}}^i$$

6.4.6. En cas de  $\Delta q^i \geq 0$ , l'énergie répartie sert de fondement au compte d'ajustement de l'immeuble.

6.4.7. [OMISSIS] En cas de  $\Delta q^i < 0$ , une vérification est effectuée. La valeur absolue de  $\Delta q^i$  est ajoutée à l'énergie  $Q_i$ , exprimée en kWh, émise par l'installation du bâtiment. La quantité d'énergie ainsi déterminée relative à une installation du bâtiment  $Q_i$ , exprimée en kWh, est répartie selon les modalités du point 6.1.3. et il est procédé au calcul d'une nouvelle valeur relative pour  $Q_{\text{p.u.}}$  jusqu'à ce que la condition visée au point 6.4.6 soit remplie.

6.5. (mod. et compl. – DV, n° 58 de 2007) En ce qui concerne des immeubles en copropriété dans lesquels se trouvent des émetteurs de chaleur sans compteur individuel :

6.5. En ce qui concerne des immeubles en copropriété dans lesquels se trouvent des émetteurs de chaleur sans compteur individuel, s'applique une extrapolation basée sur le coût spécifique maximal du bâtiment selon les modalités suivantes :

- 1) la puissance installée des émetteurs de chaleur se trouvant dans le bâtiment est déterminée ; à défaut de données, ce sont les données d'un émetteur de chaleur semblable, par exemple d'un local analogue d'un autre étage, qui sont retenues ;
- 2) pour tout émetteur de chaleur muni d'un compteur se trouvant dans le bâtiment, le rapport entre ses parts d'unités et sa puissance installée est déterminé; le rapport le plus élevé pour un émetteur de chaleur muni d'un compteur permettant de répartir la consommation étant réputé constituer le coût spécifique maximal du bâtiment ;
- 3) les parts d'unité relatives aux émetteurs de chaleur sans compteur sont obtenues en multipliant la puissance installée de l'émetteur de chaleur sans relevé par le coût spécifique maximal du bâtiment.

Par ces parts d'unité ainsi déterminées, tous les émetteurs de chaleur sans compteurs sont assimilés aux émetteurs de chaleur équipés d'appareils. La répartition d'énergie est effectuée selon les modalités du point 6.4, à l'exclusion des cas visés au point 6.6.

6.5.1.

(mod. – DV, n° 58 de 2007) Pour un émetteur de chaleur pourvu d'un appareil qui fonctionne dans des conditions différentes des conditions du projet, correspondant

au régime de fonctionnement de l'installation du bâtiment, l'énergie thermique répartie peut dépasser celle qui est déterminée en vertu du point 6.4.4. Pour cet émetteur, la personne visée à l'article 139a [de la loi sur l'énergétique] procède à une vérification de la conformité du répartiteur individuel portant sur des éléments reflétés d'évaluation conformément à son standard, sur des erreurs techniques et sur la conformité de l'appareil. En l'absence d'erreur et si l'appareil est conforme, l'énergie répartie n'est pas corrigée. Le rapport déterminé relatif à cet émetteur de chaleur entre les parts d'unité et sa puissance installée ne sert pas à définir le coût spécifique maximal du bâtiment.

6.5.2. [OMISSIS] La personne visée à l'article 139a [de la loi sur l'énergétique] notifie par écrit au consommateur dans le bien immobilier duquel se trouve l'émetteur de chaleur les circonstances visées au point 6.5.1. et procède à une vérification de contrôle pendant la saison de chauffe suivante.

[...]

#### 7.3.1. [OMISSIS]

En l'absence de compteur thermique individuel relatif à un bien immobilier, le coût spécifique maximal du bâtiment sert de base à une extrapolation et est déterminé selon les modalités suivantes :

- 1) la puissance installée des émetteurs de chaleur de tous les biens immobiliers et/ou volumes des biens immobiliers de l'immeuble en copropriété est déterminée ; à défaut de données, ce sont les données d'un bien immobilier semblable, par exemple d'un autre étage, qui sont retenues ;
- 2) pour tout bien immobilier muni d'un compteur thermique, le rapport entre sa puissance relevée et la puissance installée dans le bien immobilier et/ou le volume du bien est déterminé ; le rapport le plus élevé pour un bien immobilier muni d'un compteur thermique étant réputé constituer le coût spécifique maximal du bâtiment ;
- 3) le relevé extrapolé relatif à un bien immobilier dépourvu de compteur thermique est obtenu en multipliant la puissance installée dudit bien et/ou son volume par le coût spécifique maximal du bâtiment.

## **4 Indicateurs de qualité de l'approvisionnement de chaleur, adoptés par décision de la commission étatique de régulation de l'énergie et de l'eau du 30 juin 2004**

### **1. NORMES DE QUALITÉ DE L'ÉNERGIE THERMIQUE**

L'entreprise énergétique est tenue d'émettre de l'énergie thermique présentant des paramètres garantis, selon les particularités technologiques de l'équipement et les régimes applicables de fonctionnement dans le réseau de chaleur concerné. Les valeurs des paramètres garantis sont déterminées dans les conditions générales de

vente de l'énergie thermique ou dans les contrats écrits conclus avec les consommateurs.

N°	INDICATEUR	ACTIVITÉ	DIMENSION		Valeur cible
<b>1.</b>	<b>Paramètres garantis de la vapeur</b>	Production			
1.01	Température		°C		
1.02	Pression		MPa		
<b>2.</b>	<b>Paramètres garantis de l'eau chaude</b>				
2.01	Débit maximal				
2.01.01	Pendant l'hiver		m <sup>3</sup> /h		
2.01.02	Pendant l'été		m <sup>3</sup> /h		
2.02	Respect des calendriers de températures annoncés d'été et d'hiver conformément à la température extérieure prévue	Production	°C		±2
2.03	Respect des pressions convenues à des points de contrôle du réseau de chaleur	Production/Transport			
2.03.01	Voie émettrice		%		±5
2.03.02	Voie de retour		kPa		±20
<b>3.</b>	<b>Paramètres garantis du vecteur thermique en aval de la sous-station d'abonné</b>	Transport			
3.01	Température de l'eau chaude à la sortie de l'échange thermique en vue de l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique dans la sous-station d'abonné		°C		55
3.02	Température de l'eau dans l'amplitude thermique après l'échange thermique en vue du chauffage en fonction du type de bâtiment, du type d'installation et de la température extérieure		°C		oui

3.03	Variation maximale de la température de toutes les amplitudes de la charge nominale		°C	+2
3.04	Variation maximale de la température de l'amplitude d'eau chaude à usage domestique en cas de modification momentanée de la charge		°C	+10

3.05	Variation maximale de la température de l'amplitude thermique en cas de modification momentanée de la charge		°C	+5
3.06	Variation maximale de la température dans la boucle de ventilation en cas de modification momentanée de la charge		°C	+10
3.07	Temps de rétablissement de la variation de température normale		min	2

## 5 MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION DES MONTANTS ADMISSIBLES DES FRAIS TECHNOLOGIQUES D'ÉNERGIE THERMIQUE DANS LE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE THERMIQUE

### Généralités

1. La présente méthodologie détermine la manière dont la Commission étatique de la régulation de l'énergie et de l'eau (ci-après la « commission ») détermine le montant admissible des frais technologiques d'énergie thermique dans le transport de l'énergie thermique (ci-après les « frais technologiques »).

2. L'entreprise de transport de chaleur rétablit par les prix de l'énergie thermique les montants admissibles déterminés par la commission des frais technologiques.

2. Les frais technologiques sont composés des éléments suivants :

- des frais technologiques dans le réseau de chaleur ;
- des frais technologiques dans les sous-stations d'abonnés.

### Détermination des montants effectifs des frais technologiques d'énergie thermique dans le transport de l'énergie thermique dans les entreprises

2. Pour déterminer le montant des frais technologiques effectifs dans le réseau de chaleur, les entreprises de transport de chaleur :

1. mesurent avec des appareils de mesure commerciale le coût et les paramètres de l'eau ajoutée pour compenser des pertes dans les réseaux de chaleur.
2. mesurent l'énergie thermique au moyen d'appareils de mesure commerciale à la limite entre la production et le réseau de transport, d'une part, et à la limite de la propriété chez les consommateurs, d'autre part.
3. Pour déterminer le montant des frais technologiques effectifs dans les sous-stations d'abonnés, les entreprises de transport de l'énergie :
  1. maintiennent une base de données des sous-stations d'abonnés qui se trouvent en exploitation, présentent à la commission un formulaire, contenant des informations relatives aux frais technologiques dans ces sous-stations et présentent une actualisation annuelle de ce formulaire.
  2. calculent les frais technologiques dans les sous-stations d'abonnés et présentent à la commission les données en résultant, de la manière suivante :
    - en cas de régulation des prix de l'énergie thermique au moyen d'une norme de retour prévu – une fois tous les trois ans ;
    - en cas de régulation des prix de l'énergie thermique au moyen d'une limite supérieure des prix ou des recettes – avant chaque période réglementaire.

### **III. Les dispositions applicables du droit de l'Union**

#### **1. Directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques [et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil]**

##### Art. 13

« 1. Les États membres veillent à ce que dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, les clients finals dans les domaines de l'électricité, du gaz naturel, du chauffage et/ou du refroidissement urbain(s) et de la production d'eau chaude à usage domestique reçoivent à un prix concurrentiel des compteurs individuels qui mesurent avec précision leur consommation effective et qui fournissent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.

2. Les États membres veillent à ce que, le cas échéant, les factures établies par les distributeurs d'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution et les entreprises de vente d'énergie au détail soient fondées sur la consommation réelle d'énergie et présentées de façon claire et compréhensible. Des informations appropriées accompagnent les factures pour que les clients finals reçoivent un

relevé complet des coûts actuels de l'énergie. Des factures sur la base de la consommation réelle sont établies à des intervalles suffisamment courts pour permettre aux clients de réguler leur consommation d'énergie.

3. Les États membres veillent à ce que, le cas échéant, les distributeurs d'énergie, les gestionnaires de réseau ou les entreprises de vente d'énergie au détail fassent figurer à l'intention des clients finals, de manière claire et compréhensible, les informations ci-après dans leurs factures, contrats, transactions et/ou reçus émis dans les stations de distribution, ou dans les documents qui les accompagnent :

- a) prix courants effectifs et consommation énergétique effective ;
- b) une comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, entre la consommation actuelle d'énergie du client final et celle de l'année précédente à la même période ;
- c) chaque fois que cela est possible et utile, des comparaisons avec un consommateur moyen d'énergie normalisé ou étalonné appartenant à la même catégorie d'utilisateurs ;
- d) les coordonnées, y compris les sites internet, d'associations de consommateurs, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires dont on peut obtenir des informations sur les mesures existantes destinées à améliorer l'efficacité énergétique, un profil comparatif des utilisateurs finals et/ou les spécifications techniques objectives des équipements consommateurs d'énergie. »

## **2. Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE**

### Article 9

#### **Relevés**

1. Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, les clients finals d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et de froid ainsi que d'eau chaude sanitaire reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision la consommation réelle d'énergie du client final et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.

Un tel compteur individuel à des prix concurrentiels est toujours fourni :

a) lorsqu'un compteur existant est remplacé, à moins que cela ne soit pas techniquement possible ou rentable au regard des économies potentielles estimées à long terme ;

b) lorsqu'il est procédé à un raccordement dans un bâtiment neuf ou qu'un bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation importants, tels que définis dans la directive 2010/31/UE

[...]

3. Lorsqu'un bâtiment est alimenté en chaleur et en froid ou en eau chaude par un réseau de chaleur ou par une installation centrale desservant plusieurs bâtiments, un compteur de chaleur ou d'eau chaude est installé sur l'échangeur de chaleur ou au point de livraison.

Dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les immeubles mixtes équipés d'une installation centrale de chaleur/froid ou alimentés par un réseau de chaleur ou une installation centrale desservant plusieurs bâtiments, des compteurs individuels de consommation sont également installés d'ici au 31 décembre 2016 pour mesurer la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude de chaque unité, lorsque cela est techniquement possible et rentable. Lorsqu'il n'est pas rentable ou techniquement possible d'utiliser des compteurs individuels pour mesurer la consommation de chaleur, des répartiteurs des frais de chauffage individuels sont utilisés pour mesurer la consommation de chaleur à chaque radiateur, à moins que l'État membre en question ne démontre que l'installation de tels répartiteurs n'est pas rentable. Dans ces cas, d'autres méthodes rentables permettant de mesurer la consommation de chaleur peuvent être envisagées.

Lorsque des immeubles comprenant plusieurs appartements sont alimentés par un réseau de chaleur ou de froid ou lorsque de tels bâtiments sont principalement alimentés par des systèmes de chaleur ou de froid collectifs, les États membres peuvent introduire des règles transparentes concernant la répartition des frais liés à la consommation thermique ou d'eau chaude dans ces immeubles, afin d'assurer une comptabilisation transparente et exacte de la consommation individuelle. Au besoin, ces règles comportent des orientations en ce qui concerne la répartition des frais liés à la consommation de chaleur et/ou d'eau chaude comme suit :

l'eau chaude destinée aux besoins domestiques

la chaleur rayonnée par l'installation du bâtiment et aux fins du chauffage des zones communes (lorsque les cages d'escaliers et les couloirs sont équipés de radiateurs)

le chauffage des appartements.

« Art. 10

## Informations relatives à la facturation

1. Lorsque les clients finals ne disposent pas des compteurs intelligents visés dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2014, les informations relatives à la facturation soient précises et fondées sur la consommation réelle, conformément à l'annexe VII, point 1.1, pour tous les secteurs relevant de la présente directive, y compris les distributeurs d'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution et les entreprises de vente d'énergie au détail, lorsque cela est techniquement possible et économiquement justifié.

Il peut être satisfait à cette obligation en établissant un système permettant au client final de relever lui-même régulièrement son compteur et de communiquer les données relevées à son fournisseur d'énergie. La facturation est fondée sur la consommation estimée ou un tarif forfaitaire uniquement lorsque le client final n'a pas communiqué le relevé du compteur pour une période de facturation déterminée.

2. Les compteurs installés conformément aux directives 2009/72/CE et 2009/73/CE permettent d'obtenir des informations relatives à la facturation précises et fondées sur la consommation réelle. Les États membres veillent à ce que le client final ait la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur sa consommation passée lui permettant d'effectuer lui-même un contrôle précis.

Les informations complémentaires sur la consommation passée comprennent :

a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure. Les périodes couvertes par ces données correspondent à celles pour lesquelles des données de facturation fréquentes ont été produites ; et

b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année. Ces données sont mises à la disposition du client final via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure.

3. Que des compteurs intelligents aient été installés ou non, les États membres :

a) exigent que, dans la mesure où les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'énergie du client final sont disponibles, elles soient mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final, si celui-ci le demande ;

b) veillent à ce que le client final se voie offrir la possibilité de recevoir des informations relatives à la facturation et des factures par voie électronique et qu'il reçoive, à sa demande, une explication claire et compréhensible sur la manière

dont la facture a été établie, en particulier lorsque les factures ne sont pas établies sur la base de la consommation réelle ;

c) veillent à ce que des informations appropriées accompagnent les factures pour que les clients finals reçoivent un relevé complet des coûts actuels de l'énergie, conformément à l'annexe VII ;

d) peuvent prévoir que, à la demande du client final, les informations figurant sur ces factures ne soient pas considérées comme constituant une demande de paiement. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les fournisseurs d'énergie proposent des dispositions souples pour les paiements proprement dits ;

e) exigent que, à la demande des consommateurs, des informations et des estimations concernant les coûts énergétiques leur soient fournies en temps utile, sous une forme aisément compréhensible de manière qu'ils puissent comparer les offres sur une base équivalente »

Aux termes des considérants :

« (64) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives 2004/8/CE et 2006/32/CE. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte desdites directives.

(65) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives 2004/8/CE et 2006/32/CE. »

### **3. [OMISSIS] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :**

#### Article 101

(Ex-article 81 du TUE)

1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à :

a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,

b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,

c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,

e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

[...]

Article 107

(Ex-article 87 du TUE)

1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

[...]

Article 169

(ex-article 153 du TUE)

1. Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.

#### **IV. Motifs du renvoi préjudiciel**

Dans la présente procédure, les questions principales auxquelles la formation de céans doit répondre sont liées à la possibilité de déterminer l'énergie thermique en vertu d'une règle telle que le point 6.1.1. de la méthodologie annexée à la Naredba za toplosnabdyavaneto (l'arrêté sur le chauffage urbain) qui était en vigueur jusqu'en 2020 ; la formule utilisée à cet effet n'est pas claire ; elle impose au consommateur qui ne consomme pas de l'énergie provenant d'émetteurs de chaleur se trouvant dans son habitation l'obligation de payer pour le transport de l'énergie pour les autres consommateurs ; les indications de grandeur reprises dans la formule de calcul de l'énergie thermique émise par l'installation du bâtiment ont été déterminées en suivant les conditions du projet de construction sans tenir compte du point de savoir si les systèmes de chauffage fonctionnaient réellement à ces conditions du projet, ni du point de savoir à quelles conditions les systèmes de chauffage fonctionnaient réellement, et elles ne prennent pas

davantage en considération les caractéristiques individuelles des bâtiments, ni encore leurs particularités thermiques et de construction.

Conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2012/27/UE, lorsqu'il est impossible de déterminer avec précision la quantité d'énergie consommée, des règles transparentes peuvent être prévues et comporter, au besoin, des orientations en ce qui concerne la répartition des frais liés à la consommation d'énergie thermique et/ou d'eau chaude comme suit :

- a) l'eau chaude destinée aux besoins domestiques ;
- b) l'énergie thermique rayonnée par l'installation du bâtiment et aux fins du chauffage des zones communes (lorsque les cages d'escaliers et les couloirs sont équipés de radiateurs)
- c) le chauffage des appartements

En l'espèce, en vertu de la législation bulgare, l'énergie émise par l'installation du bâtiment est calculée selon la formule visée au point 6.1.1. de la méthodologie annexée à l'arrêté sur le chauffage urbain :

$$Q_i = \frac{\beta_{si} * Q_{pi} * D_{pp} * 24}{(t_{moy.bât.} - t_{calcul.})}$$

dans laquelle :

0,15 est le coefficient tenant compte de la proportion de la puissance installée de l'installation du bâtiment par rapport à la puissance totale de l'installation de chauffage ;

24 – le nombre d'heures dans la journée ;

$Q_{pi}$  – la puissance réellement installée des émetteurs de chaleur se trouvant dans le bâtiment pendant une période de comptage, exprimée en kW ;

$D_{pp}$  – les degrés journaliers de la présente période de comptage, qui sont déterminés selon la formule suivante :

dans laquelle :

$z$  est la durée de la présente période de comptage, exprimée en jours ;

$t_{moy.period.}$  – la température extérieure moyenne pendant la période de comptage, exprimée en °C ;

$t_{moy.bât.}$  – la température moyenne du bâtiment ; pour des immeubles en copropriété, une température de 19 °C est retenue ;

$t_{\text{calcul}}$ . – la température extérieure calculable pour la localité, exprimée en °C.

Conformément à cette formule, les consommateurs qui n'utilisent pas de l'énergie pour le chauffage sont tenus de payer des montants qui doivent être payés par ceux qui utilisent le chauffage. L'expert a constaté que les éléments de cette formule ne sont pas clairs.

Il a constaté que la puissance installée pour le chauffage du bâtiment pendant une période de comptage n'est pas une puissance réelle pour plusieurs motifs :

– Conformément au §1<sup>er</sup>, point 2a des dispositions complémentaires de l'arrêté : *La « puissance réellement installée de l'installation de chauffage » est la somme de la puissance installée des émetteurs de chaleur dans tous les biens immobiliers de l'immeuble en copropriété. Conformément au §1<sup>er</sup>, point 4, des dispositions complémentaires de l'arrêté : la « puissance thermique installée dans un bien immobilier » est la somme des puissances des émetteurs de chaleurs installés dans l'habitation. Selon la formule visée à l'article 6.1.1. Qpi est la puissance totale installée de tous les émetteurs de chaleur raccordés physiquement à l'installation de chauffage interne du bâtiment pendant la période de comptage, déterminée aux conditions du projet de construction, exprimée en kW.*

– En l'espèce, il résulte du projet de système de chauffage qui a été présenté que c'est le producteur lui-même qui a déterminé la puissance sur la base de paramètres 95/70/20, c'est-à-dire des températures d'entrée/sortie du vecteur thermique (flux entrants à 95 °C et flux sortants à 70 °C) et de l'environnement (20 °C). Dans la présente affaire, il a été établi que de tels paramètres du vecteur thermique ne se sont pas réalisés. Cela signifie que la puissance du système de chauffage n'est pas celle qui a été déterminée à des conditions du projet, puisque le système de chauffage ne fonctionne dans la réalité pas à des conditions du projet. Cela conduit à une augmentation de la part de l'installation du bâtiment. L'expert a indiqué que la formule présume un fonctionnement permanent de l'installation [à] une puissance maximale.

– La température du vecteur thermique dans l'installation du bâtiment n'est pas relevée. Elle dépend de la température extérieure et se définit selon une formule de deuxième rang (note de fonctionnement, rezhimna karta). Elle est reflétée par l'entreprise de transport de chaleur dans ce qui est appelé le « calendrier des températures mensuelles moyennes ». Celui-ci avoisine les 70 degrés. Par conséquent, les émetteurs de chaleur ne fonctionnent pas à pleine puissance, mais à une puissance réduite d'environ 30 %. En partant de l'idée que ce qui a été calculé l'a été à la puissance conçue dans le projet [,] l'on obtient une température d'entrée de la station d'abonné physiquement impossible d'environ 70 degrés, alors que celle de l'installation du bâtiment serait de 90 degrés.

– Les émetteurs de chaleur présentant des indications « nulles » ne sont pas relevés. Le problème réside dans l'inobservation du Standard BDS EN 834 point 2 relatif à l'incompatibilité d'un répartiteur individuel de frais de chauffage et des

vannes thermostatiques à valves. La présence de vannes thermostatiques permet à chaque utilisateur d'interrompre l'approvisionnement par un vecteur thermique des émetteurs de chaleur, lorsqu'il le souhaite. Personne ne sait ni ne peut prévoir par qui et quand l'approvisionnement par le vecteur thermique des émetteurs de chaleur sera interrompu. Dans ces conditions, par exemple en cas de puissance conçue dans le projet de 330,757 kW et de puissance installée de 203,6708 kW, mais avec un relevé d'indications « nulles » du répartiteur individuel de frais de chauffage/de l'émetteur de chaleur, la puissance s'élève à 160[,]590 kW.

– Il est présumé que tous les émetteurs de chaleur sont présents et que tous les émetteurs de chaleurs des derniers étages sont allumés, sans que ne soient pris en considération les effets du système en l'occurrence, à savoir le système Tichelman et en supposant que la puissance est maximale.

– L'on ne voit pas pourquoi la température moyenne des immeubles en copropriété est réputée être de 19 °C, alors que les conditions du projet de construction sont calculées à une température de 20 °C.

En outre, la formule visée au point 6.1.1. et la répartition de la consommation d'énergie thermique provenant de l'installation du bâtiment au titre du point 6.1.3. ne prennent en considération ni le matériel de la tuyauterie ni ses paramètres de dégagement de chaleur, ni encore la température du vecteur thermique – la superficie de dégagement de chaleur n'est pas davantage relevée ni prise en considération. Cette formule et la répartition de l'énergie thermique provenant de l'installation du bâtiment selon le volume des habitations des consommateurs en vertu du point 6.1.3 ne sont pas applicables au système vertical à doubles conduits tel que celui en cause.

Le calcul prévu par la méthodologie de répartition de la quantité totale d'énergie thermique pour le chauffage émise par les émetteurs de chaleurs est une grandeur de résultat, obtenue après avoir déduit des indications du compteur thermique se trouvant dans une sous-station d'abonné les indicateurs décrits ci-dessus qui sont « scientifiquement et techniquement » fondés : des frais technologiques portés automatiquement à 200W ; l'approvisionnement en eau chaude à usage domestique est multiplié par un coefficient situé entre 130 et 200 KWH pour un mètre cube d'approvisionnement en eau chaude à usage domestique ; l'énergie thermique pour l'installation du bâtiment a un volume garanti non pas en fonction de la consommation réelle, mais selon la puissance de l'installation de chauffage.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de déférer une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne portant sur les questions indiquées ci-dessous relatives à l'applicabilité de la formule visée au point 6.1.1. de la méthodologie annexée à la Naredba za toplonabdyavaneto (l'arrêté sur le chauffage urbain), qui était en vigueur jusqu'en 2020 [OMISSIS].

[OMISSIS]

ORDONNE :

**LE RENVOI**, au titre de l'article 267, par.1 TFUE, d'une **DEMANDE** à la Cour de justice de l'Union européenne portant sur les questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 9, paragraphe 3, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, ainsi que l'article 169 TFUE permettent-ils que des frais soient acquittés pour l'énergie thermique rayonnée par l'installation du bâtiment, lorsque les cages escaliers et les couloirs du bâtiment ne sont pas équipés de radiateurs ?

2. L'article 9, paragraphe 3, de la directive 2012/27/UE [...], ainsi que l'article 169 TFUE autorisent-ils une entreprise de chauffage urbain à réclamer, sur le fondement d'une réglementation nationale, la valeur de l'énergie thermique consommée d'une installation du bâtiment, alors que la quantité d'énergie thermique est déterminée sur la base d'une formule établie par l'administration qui :

- introduit un coefficient tenant compte de la proportion de la puissance installée de l'installation du bâtiment par rapport à la puissance totale de l'installation de chauffage, sans que la manière dont ce coefficient est élaboré ne soit claire ;
- utilise une puissance installée de l'installation du bâtiment qui ne tient pas compte des puissances réellement installées ;
- ne prend pas en considération la température du vecteur thermique dans l'installation du bâtiment ;
- présume un fonctionnement permanent de l'installation à une puissance maximale ;
- ne prend pas en considération les effets spécifiques des différents types de systèmes de chauffage (en l'occurrence, le système « Tichelmann ») qui sont tous mis sur un pied d'égalité quant à leurs effets ;
- considère d'emblée que la température des immeubles en copropriété s'élève à 19 °C.

3. L'article 9, paragraphe 3, de la directive 2012/27/UE [...] et l'article 169 TFUE autorisent-ils une entreprise de chauffage urbain à réclamer, sur le fondement d'une réglementation nationale, la valeur de l'énergie thermique consommée destinée à l'eau chaude à usage domestique, alors que la quantité d'énergie thermique est déterminée sur la base d'une formule établie par l'administration qui ne prend en considération ni la température à laquelle l'eau chaude à usage domestique doit être chauffée et fournie aux abonnés ni, corrélativement, l'énergie thermique nécessaire à chauffer celle-ci, ni encore le volume d'eau chaude à usage domestique consommée par les abonnés, exprimé en

mètres cubes de consommation, cette valeur de l'eau chaude à usage domestique pendant la saison de chauffe hivernale équivalant toujours en application de cette formule au double de celle qui est facturée pendant la saison estivale ?

4. L'article 13, de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil, l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2012/27/UE [...], ainsi que l'article 169 TFUE autorisent-ils une entreprise de chauffage urbain à réclamer, sur le fondement d'une réglementation nationale, la valeur de l'énergie thermique consommée émise par l'installation du bâtiment dans des immeubles en copropriété, répartie proportionnellement au volume chauffable des biens immobiliers selon le projet de construction, sans tenir compte de la quantité d'énergie thermique réellement émise dans l'unité en fonction des possibilités technologiques des installations de chauffage ?

Importe-t-il pour la réponse à apporter à cette question que la réglementation nationale prévoit que l'énergie thermique pour l'installation du bâtiment est l'un des éléments faisant partie de l'algorithme de calcul de la somme définitive que les consommateurs doivent payer pour l'énergie thermique totale (le total des sommes pour l'énergie thermique émise par l'installation du bâtiment, pour le chauffage et pour l'eau chaude à usage domestique), le montant de la somme à payer pour le chauffage de leurs habitations étant égal à la différence entre l'énergie totale de chauffage (montant soumis à soustraction) et la somme de l'énergie thermique de l'installation du bâtiment, de l'énergie thermique émise par les émetteurs de chaleur se trouvant dans les parties communes de l'immeuble et de l'énergie thermique pour l'eau chaude à usage domestique (montant à soustraire) ?

5. Les règles nationales qui prévoient que les consommateurs paient pour la fourniture d'énergie thermique émise par une installation du bâtiment proportionnellement au volume chauffable des biens immobiliers selon le projet de construction, sans tenir compte de la quantité d'énergie thermique réellement émise pour chaque unité vont-elles à l'encontre des exigences de l'interdiction d'abus de position dominante au sens de l'article 101 TFUE et de l'interdiction d'accorder une aide d'État illégale au sens de l'article 107 TFUE[ ?]

**SUSPEND** la procédure dans l'affaire civile n° 11618/2021 [OMISSIS] jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne statue sur les questions préjudicielles posées.

[OMISSIS]